



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

Renouvellement de l'agrément de centre VHU n° PR 7100003 D

SMAP

26 route d'Oslon

71380 SAINT MARCEL

Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

N° DCL-BRENV-2017-300-3

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 autorisant la société SAINT-MARCEL AUTO-PIÈCES à exploiter une unité de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 11-04129 du 8 septembre 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-254-0005 du 11 septembre 2013 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la société SAINT-MARCEL AUTO PIÈCES à compter du 15 novembre 2011 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 avril 2017 par la SAINT-MARCEL AUTO PIÈCES ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 Octobre 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courrier du 23 octobre 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que les actions correctives mises en œuvre et prévues par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 04 mai 2017 sont de nature à garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1

La société SAINT-MARCEL AUTO PIÈCES, dont le siège social est situé 26 route d'Oslon à Saint-Marcel (71380), est agréée pour son établissement implanté à la même adresse, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- l'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement ;
- l'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU ;
- l'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément (n° PR 71 00003D) et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Marcel et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Marcel pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint-Marcel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Saint-Marcel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le
Le préfet,

27 OCT. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY